



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0008 du 08/02/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0008, relative à la réalisation d'un projet de réhabilitation et réparation d'un émissaire d'eaux usées sur la commune de Rayol-Canadel-sur-Mer (83), déposée par la Commune du Rayol-Canadel-sur-Mer, reçue le 06/01/2022 et considérée complète le 06/01/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 12/01/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 11 et 19 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une réhabilitation et réparation d'un émissaire d'eaux usées, concernant la surverse du Bailli de Suffren, sur une emprise au sol totale d'une surface de 188,5 m², par la pose d'une nouvelle conduite, sur une longueur de 290 mètres linéaires, d'un diamètre de 0,324 mètre, qui sera partiellement ensouillée, protégée par la mise en œuvre d'un sarcophage en béton, et fixée au sol par des ancrages de type écologique ;

Considérant que ce projet a pour objectifs d'optimiser la fiabilité de l'ouvrage à long terme, de restaurer l'étanchéité de l'ouvrage, de garantir la sécurité des usagers des plages ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale, sur une plage située aux abords de secteurs marqués par une urbanisation diffuse ;
- à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301624 « Corniche Varoise » ;
- en zone de sensibilité très faible concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée ;
- à environ 150 mètres du site classé « La Corniche des Maures » ;
- à environ 150 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)

terrestre type II « Corniche des Maures » ;

- à environ 550 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) terrestre type II « Massif des Maures » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration « Loi sur l'Eau » au titre de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, ainsi qu'une évaluation appropriée de ses incidences Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une note technique ayant permis notamment :

- d'identifier les biocénoses marines présentes dans le secteur du projet ;
- d'adapter le tracé et les modalités de mise en place de la conduite afin de tenir compte des caractéristiques du milieu littoral et marin ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place des mesures d'atténuation des impacts potentiels du projet sur l'environnement :

- mise en place d'un barrage anti-MES (Matières En Suspension) au cours de l'opération, et réalisation de mesures régulières de la turbidité de l'eau ;
- déploiement de dispositifs techniques adaptés afin de limiter les risques de pollutions accidentelles du milieu marin liés au chantier ;
- réalisation des travaux hors période estivale, afin de ne pas perturber les activités balnéaires ;
- remise en état du site à l'issue des travaux ;

Considérant que le projet consiste en un remplacement d'une conduite existante par une nouvelle conduite ayant les mêmes caractéristiques, et dont le fonctionnement en phase d'exploitation sera identique aux installations existantes, et que, dans ce contexte, il n'engendre pas :

- d'incidence significative concernant la préservation de la biodiversité et du milieu littoral et marin ;
- de consommation d'espace maritime supplémentaire ;
- de nuisance particulière en phase d'exploitation, compte tenu notamment de l'interdiction par le règlement d'exploitation de rejets d'eaux usées et de déchets ;
- d'impacts visuel et paysager ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réhabilitation et réparation d'un émissaire d'eaux usées situé sur la commune de Rayol-Canadel-sur-Mer (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune du Rayol-

Canadel-sur-Mer.

Fait à Marseille, le 08/02/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).